

## Admission à la retraite des personnels enseignants titulaires du 1er degré public

---

**Circulaire du 14/09/2026 relative à l'admission à la retraite des personnels enseignants titulaires des établissements d'enseignement publics du 1er degré au titre des années scolaires 2026-2027 et 2027-2028**

**DSDEN de Seine et Marne**  
**Service mutualisé Pôle Pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré**  
Mél : [ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr)

---

Texte adressé à

*Mesdames les directrices académiques de Seine-et-Marne et de Seine-Saint-Denis, et Monsieur le directeur académique du Val de Marne*

*Mesdames les inspectrices et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale chargés d'une circonscription du premier degré*

*Madame et Monsieur les responsables d'INSPE – UPEC (pour information)*

*Mesdames les principales et Messieurs les principaux de collège ayant des SEGPA, classes relais et ULIS-collèges*

*Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs d'écoles*

*Mesdames les directrices et Messieurs les directeurs des établissements spécialisés*

*Mesdames les enseignantes du 1<sup>er</sup> degré et Messieurs les enseignants du 1<sup>er</sup> degré des départements de SEINE-et-MARNE, SEINE-SAINT-DENIS et VAL-de-MARNE, (pour attribution)*

### **POUR ATTRIBUTION ET AFFICHAGE OBLIGATOIRE**

---

Références :

Code des pensions civiles et militaires de retraite

Code général de la fonction publique

Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2023

Loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 – articles 104 et 105

Décrets n°2023-435 et 436 du 3 juin 2023 portant application de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023

Décret n° 2023-753 du 10 août 2023 relatif à l'ouverture de la retraite progressive aux fonctionnaires

Décret n°2026-344 et 345 du 7 mai 2026 tirant les conséquences de la loi n°2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026

Annexes :

ANNEXES 1 et 2 : Age légal de départ à la retraite (carrière active et sédentaire)

ANNEXE 3 : Typologie des retraites

ANNEXES 4 et 5 : Poursuite des fonctions au-delà de la limite d'âge (fiche et formulaire)

ANNEXE 6 : Modalités pratiques relatives à la retraite progressive

---

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions et modalités d'admission à la retraite, durant les années scolaires 2026-2027 et 2027-2028, des personnels enseignants du 1er degré public exerçant dans les départements de Seine-et-Marne, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne.

La circulaire en date du 16/09/2025 relative aux départs en retraite au titre de l'année 2026-2027, est abrogée.

## I - CONDITIONS ET MODALITES D'ADMISSION A LA RETRAITE

Peuvent être admis à la retraite les agents désireux de cesser leur activité à partir de l'âge d'ouverture de leurs droits ou de manière anticipée.

La typologie des départs en retraite figure en ANNEXE 3.

La suspension de la réforme des retraites de 2023 prévoit le relèvement de l'âge légal de départ en retraite et l'augmentation de la durée d'assurance pour les pensions prenant effet **à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2026**. Sont concernés les agents relevant de la catégorie sédentaire nés à compter de 1964 et ceux relevant de la catégorie active nés à partir de 1969. Les ANNEXES 1 et 2 précisent les âges d'ouverture des droits à la retraite en fonction de la date de naissance des agents.

En ce qui concerne les départs anticipés en faveur des fonctionnaires handicapés de l'Etat, et au titre des carrières longues, les conditions d'ouverture de droit sont réajustées pour tenir compte du décalage des âges.

Les départs anticipés restent soumis à la validation préalable du service des retraites de l'Etat (SRE).

## II – PROCEDURE DEMATERIALISEE D'ADMISSION A LA RETRAITE

Les modalités qui suivent ne concernent pas les demandes de retraite pour invalidité, ni celles relatives au conjoint invalide. Ces motifs de départ sont présentés au paragraphe VI (cas particuliers).

### **A - Le compte Individuel Retraite (CIR) – Espace Numérisé Sécurisé de l'Agent Public (ENSAP)**

Chaque agent dispose d'un CIR (compte individuel retraite) accessible sur le site de l'Ensap à l'adresse : <https://ensap.gouv.fr> à partir duquel est liquidée et concédée sa pension. Sur ce site, à partir du tableau de bord, l'agent peut consulter son CIR, accéder à une offre de simulation en ligne du montant de sa future retraite de l'Etat, en faisant varier les trois critères suivants : quotité de temps de travail, indice ciblé et date de départ, et formuler sa demande de retraite.

Les premières simulations sont possibles à partir de l'âge de 45 ans, et deviennent plus précises à partir de 55 ans à la suite de l'intégration par le Pôle Pensions TOSCA 1er degré des éventuelles bonifications ou majorations, lors de la campagne annuelle de mise à jour des comptes individuels retraite (CIR).

Deux ans avant l'âge légal de départ à la retraite, les agents sont invités à réaliser une nouvelle vérification des données inscrites sur leur CIR. Ils peuvent également bénéficier d'un accompagnement personnalisé et obtenir des simulations de la part du service des retraites de l'Etat (SRE).

En cas d'erreur constatée dans la carrière, il convient de contacter le Pôle Pensions TOSCA 1er degré par courriel à l'adresse [ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr)

Le Pôle Pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré demeure l'interlocuteur des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour toute question ayant trait à la fin de carrière lors de la phase de préparation du départ à la retraite (conditions de départ, enregistrement de la demande et des données de fin de carrière, prise des actes de radiation des cadres, poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge).

Les personnels administratifs, professeurs du second degré, personnels de direction et d'inspection doivent s'adresser au service pensions pôle TOSCA 2<sup>nd</sup> degré du rectorat de Créteil ([ce.pensions@ac-creteil.fr](mailto:ce.pensions@ac-creteil.fr)).

Les simulations de pension, la prise en charge et le traitement des demandes d'admission à la retraite sont les prérogatives exclusives du Service des Retraites de l'Etat (SRE) situé à Nantes, joignable soit par téléphone au 02.40.08.87.65, soit via l'espace de messagerie sécurisée d'Ensap.

La **messagerie sécurisée** d'ENSAP permet de faciliter et de sécuriser les échanges entre le SRE et les usagers actifs et pensionnés. Les usagers peuvent adresser simplement et de façon sécurisée leurs demandes de renseignements ou de pièces justificatives au SRE. Cette messagerie remplace ainsi les formulaires en ligne sur le site [retraitedeleteat.gouv.fr](http://retraitedeleteat.gouv.fr), et vient en complément des services téléphoniques offerts par le pôle conseil retraite et le centre de services aux retraités. Les gestionnaires du SRE peuvent également à leur initiative prendre l'attache des usagers actifs ou pensionnés via cette messagerie.

A noter : Les demandes de complétude et de corrections de compte ne relèvent pas du périmètre de la messagerie. Celles-ci doivent toujours être transmises au Pôle Pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré.

En cas de difficultés de connexion au compte personnel de l'ENSAP, des services en ligne ainsi qu'un assistant virtuel sont disponibles sur le site.

## B - Le dépôt de la demande

Pour tous motifs de départ en retraite (âge légal, parents de trois enfants...), la demande d'admission à la retraite au titre du régime des pensions civiles et militaires de retraite de la fonction publique d'Etat doit **impérativement** être constituée sur le site Ensap : <https://ensap.gouv.fr> rubriques « ma retraite » - « mon départ à la retraite ».

Attention : A l'issue de la saisie de la demande de retraite en ligne, l'agent reçoit un courriel de confirmation de sa demande. En cas de non réception de cette confirmation, l'agent doit contacter le Pôle Tosca 1<sup>er</sup> degré à l'adresse [ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr).

Depuis le 1<sup>er</sup> février 2025, la transmission du formulaire signé de demande de radiation des cadres est supprimée. La demande de départ à la retraite saisie par l'agent dans l'ENSAP génère automatiquement la demande de radiation des cadres auprès de l'employeur, sans aucune démarche supplémentaire de sa part. Si la procédure de départ à la retraite est simplifiée et désormais complètement dématérialisée, les agents sont toutefois vivement invités à prévenir leur hiérarchie de leur futur départ à la retraite, dans l'intérêt du service.

Dans l'espace personnel ENSAP, l'agent conserve la possibilité de suivre toutes les étapes liées à la procédure de sa demande de départ, et qui sont également notifiées par courriel. Une estimation du montant de la pension y est également accessible.

**Attention** : La demande d'admission à la retraite au titre de la Fonction Publique entraîne l'admission à la retraite pour tous les régimes auxquels l'agent peut prétendre. En effet, toutes les pensions des régimes de base doivent être liquidées à la même date (sauf départs anticipés). Dès lors, les agents ayant également occupé un ou plusieurs emplois dans le secteur privé, doivent aussi effectuer leur demande de retraite en ligne depuis le formulaire dématérialisé accessible sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-info>. **Cette démarche revêt un caractère obligatoire pour tous les régimes de retraite.**

Les emplois occupés en tant qu'assistant d'éducation (AED), employé de cantines, animateurs, emplois étudiants relèvent du secteur privé, et sont pris en compte dans la retraite additionnelle de la Fonction Publique (RAFP) à partir de 2005.

## C – Calendrier

### Date de dépôt de la demande

Quelle que soit la date de départ souhaitée, l'agent doit saisir sa demande de départ en retraite **entre 18 mois et 6 mois avant la date de départ souhaitée**. Cela permet d'éviter toute interruption de paiement entre le dernier traitement et le premier versement de la pension et ainsi respecter le délai réglementaire de 6 mois (article D1 du code des pensions civiles et militaires de retraite).

### Date d'effet de la retraite

Les enseignants du 1<sup>er</sup> degré n'étant plus soumis à l'obligation de rester en fonction jusqu'au 31 août, ils peuvent partir en retraite en cours d'année scolaire. *Dans l'intérêt du service, il est toutefois fortement conseillé de cesser l'activité professionnelle à la fin de l'année scolaire et de demander sa retraite au 1<sup>er</sup> septembre.*

Ainsi, les agents désireux de cesser leurs fonctions **durant l'année scolaire en cours (2026-2027)** doivent déposer leur demande d'admission à la retraite **dans les plus brefs délais et au plus tard 6 mois avant la date de départ souhaitée**.

La mise en paiement de la pension par le SRE intervient à compter du **1<sup>er</sup> jour du mois** suivant la cessation des fonctions et est versée en fin de mois. Il convient donc de choisir lors de la demande de départ, **le 1<sup>er</sup> jour du mois** comme date de départ à la retraite (et non le dernier jour du mois de cessation de fonctions).

Par exception : les personnels atteints par la limite d'âge perçoivent leur pension le lendemain de leur limite d'âge, le cas échéant en cours de mois.

Pour rappel : une période de six mois d'ancienneté dans l'échelon est obligatoire pour que celui-ci soit pris en compte dans le calcul de la pension.

La radiation des cadres prend effet à la date mentionnée sur l'arrêté d'admission à la retraite. L'agent cesse ses fonctions la veille de sa radiation des cadres. L'arrêté de radiation des cadres est notifié à l'agent environ 2 mois après le dépôt de sa demande.

## **D – Instruction du dossier et versement de la pension**

Le service des retraites de l'Etat (SRE) est l'unique interlocuteur pour toute question relative au suivi du dossier de la future pension. Ce service est joignable via l'espace de messagerie sécurisée d'Ensap.

Après la confirmation par le SRE du départ à la retraite, tous les documents utiles sont disponibles dans l'espace sécurisé ENSAP : titre de pension, bulletins de pension, attestations fiscales.

Le paiement de la pension est automatique, sous réserve d'avoir téléchargé le titre de pension via [l'espace sécurisé ENSAP](#). Avant d'accéder à son titre de pension, l'agent doit renseigner sa situation au regard du détachement et/ou cumul. Pour tout renseignement relatif au paiement de la pension : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/>

Le montant de la prestation due au titre de la Retraite Additionnelle Fonction Publique (RAFP) sera déterminé par l'établissement autonome gérant celle-ci. Son versement est automatique. Pour tout renseignement : [www.rafp.fr](http://www.rafp.fr).

Le montant du supplément de pension dû au titre des points NBI sera directement déterminé par le service des retraites de l'Etat (SRE), après enquête auprès des Directions régionales des Finances Publiques.

### **Révision de pension :**

Tout fonctionnaire souhaitant une révision de son titre de pension doit présenter directement sa requête au Service des Retraites de l'Etat (SRE) soit par la messagerie sécurisée d'ENSAP, soit par courrier :

**Service des retraites de l'Etat  
10, boulevard Gaston Doumergue  
44964 Nantes Cedex 9**

## **III – LIMITE D'AGE ET POURSUITE D'ACTIVITE APRES LIMITE D'AGE**

Les limites d'âge statutaires des catégories « active » et « sédentaire » sont respectivement de 62 ans et 67 ans.

Les agents ayant atteint la limite d'âge de leur grade doivent déposer leur demande de retraite conformément aux modalités décrites au paragraphe II-B, ou solliciter une demande de poursuite d'activité (ANNEXES 4 et 5).

Les agents désireux de poursuivre leur activité doivent s'adresser au Pôle Pensions TOSCA 1er degré de la DSDEN de Seine-et-Marne ([ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr)) qui leur proposera le dispositif le plus adapté en fonction de leur situation. Ils devront transmettre au moins 9 mois avant leur limite d'âge le formulaire figurant en ANNEXE 5 complété, signé par leur soins, et visé par leur supérieur hiérarchique.

La poursuite d'activité peut être interrompue à tout moment pour un départ à la retraite. L'agent devra déposer sa demande de départ conformément aux modalités définies au paragraphe II-B.

Les agents atteints par la limite d'âge qui n'auront pas effectué de demande d'admission à la retraite ou de poursuite d'activité, seront automatiquement radiés d'office pour limite d'âge.

#### IV - RETRAITE PROGRESSIVE

Ce dispositif permet aux agents âgés de 60 ans et plus, travaillant à temps partiel (quotité de travail comprise entre 50 et 90%) et justifiant d'une durée d'assurance de 150 trimestres (tous régimes), de cumuler une fraction de leur pension versée par le SRE (pension partielle), avec leur rémunération d'activité servie par le Ministère.

La demande de retraite progressive doit s'effectuer via l'espace numérique sécurisé des agents publics de l'État (**ENSAP**). Elle peut s'effectuer à tout moment. Elle doit, toutefois, être déposée **au plus tard 6 mois avant** la date d'effet souhaitée de la retraite progressive.

La date d'effet de la retraite progressive sera déterminée en fonction de la date à laquelle le fonctionnaire remplit les conditions, et ne peut être antérieure à la date d'enregistrement de la demande.

Les modalités pratiques sont exposées en ANNEXE 6.

#### V - PRISE EN COMPTE DES PERIODES D'ALLOCATAIRE D'ENSEIGNEMENT ET D'ALLOCATAIRE DE PREMIERE ANNEE IUFM

Les périodes se rapportant au versement de l'allocataire d'enseignement et/ou de l'allocataire de première année d'Institut Universitaire de Formation des Maîtres (IUFM) sont prises en compte, gratuitement et pour moitié, en catégorie sédentaire, pour la constitution du droit à pension civile (durée d'assurance) et la liquidation de pension (durée des services et bonifications), sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants. Ces périodes portent sur la ou les années qui précèdent l'année de stage.

N.B. : L'allocation perçue au cours de l'année préparatoire à l'entrée à l'IUFM est exclue du dispositif.

Les agents concernés ayant bénéficié de l'une ou l'autre ou de ces deux allocations doivent adresser leur demande au pôle TOSCA 1<sup>er</sup> degré, à l'aide du formulaire figurant en ANNEXE 7 par mél ou par voie postale accompagnée des pièces justifiant le versement effectif de la ou desdites allocations.

La demande doit être formulée **au plus tard 12 mois avant** la date d'admission à la retraite.

Pour toute précision concernant ce dispositif, contacter le Pôle pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré.

#### VI – SITUATIONS PARTICULIERES

##### **Agents décédés en activité - Rentes**

Pour les agents décédés, l'information doit être transmise par les ayants droit dans les meilleurs délais au Pôle Pensions TOSCA qui communiquera la liste des pièces à fournir afin de constituer le dossier de pension de réversion, ainsi qu'au service de la DASEM Affaires médicales du Rectorat de Créteil, pour permettre à la famille d'obtenir le capital décès.

En application du décret du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès, les enfants des agents en activité décédés **à compter du 01/01/2024**, peuvent, sous conditions, bénéficier de **deux prestations** liées au risque décès :

- la rente temporaire d'éducation (RTE) ;
- la rente viagère pour handicap (RVH).

Pour toute information sur ces dispositifs les usagers peuvent consulter le site: <https://retraitesdeletat.gouv.fr> et contacter le Pôle pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré.

Pour le cas des agents décédés affiliés à plusieurs régimes de retraite, il est conseillé de déposer une demande en ligne à partir de l'espace personnel des ayants droit sur le site <https://www.info-retraite.fr/portail-services/login> ou via le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R56941>

### **Enseignants démissionnaires ou licenciés sans droit à pension (affiliation rétroactive)**

L'affiliation rétroactive concerne le fonctionnaire qui ne justifie pas de 2 ans de services pour percevoir une retraite de l'Etat (ou 15 ans si radiation avant 2011), ou n'a jamais été titularisé. L'intéressé est alors affilié rétroactivement à l'assurance vieillesse du régime général de l'assurance vieillesse de la sécurité sociale et à l'IRCANTEC pour la période durant laquelle son traitement a été soumis aux retenues pour pensions civiles.

La procédure d'affiliation rétroactive est initiée par le service gestionnaire local dans le délai d'un an à compter de la date de radiation des cadres, quel que soit l'âge de l'agent.

Les demandes d'affiliation rétroactives doivent être adressées par mél ou par voie postale au Pôle pensions TOSCA 1<sup>er</sup> degré accompagnées de toutes pièces justificatives (arrêté de radiation des cadres, arrêté de nomination en qualité d'élève ou stagiaire, bulletins de salaire, le cas échéant, dossier complet de validation de services auxiliaires ...)

## **VII – INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **Validations des services auxiliaires et rachats d'années d'études :**

Conformément à l'article L5 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le dispositif de validation des services de non titulaire est définitivement supprimé depuis le 2 janvier 2015. Le service des retraites de l'Education Nationale (SREN) instruit et finalise les dossiers en cours depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

### **Rachat d'années d'études :**

Les fonctionnaires de l'Etat peuvent racheter leurs années d'études sanctionnées par un diplôme de l'enseignement supérieur. Ces périodes sont prises en compte pour le calcul de la pension. Pour toute question concernant ce dispositif, les agents sont invités à contacter le SRE via leur messagerie sécurisée d'Ensap.

Pour toute question relative aux demandes de validations de services auxiliaires déposées avant le 2 janvier 2015 **et** aux rachats d'années d'études avant 60 ans, il convient de s'adresser à :

Service des retraites de l'éducation nationale (SREN)

DAF E2, 9 rue de la Croix Moriau, CS 002, 44351 GUERANDE CEDEX

### **Cumul emploi retraite :**

Possibilités est donnée aux retraités civils de cumuler leur retraite de l'Etat avec une rémunération d'activité.

Pour toute question concernant ce dispositif, les pensionnés sont invités à consulter la notice d'information disponible sur le site : « <https://retraitesdeletat.gouv.fr/retraite/la-reprise-dactivite/le-cumul-emploi-et-retraite> ». Pour toutes informations complémentaires, il convient de s'adresser au SRE, soit par téléphone au 0 970 82 33 35, soit via la messagerie sécurisée d'Ensap.

## VIII - REMARQUES GÉNÉRALES

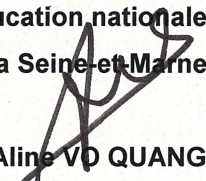
L'admission à la retraite doit résulter d'un choix mûrement réfléchi et définitif. Les demandes d'annulation resteront exceptionnelles et motivées, celles-ci entraînant des difficultés de gestion des postes et des personnels.

Pour le bon déroulement de cette opération, merci de veiller à la diffusion la plus large possible de la présente circulaire auprès de tous les personnels quels que soient leur grade et leur position (CLM, CLD, disponibilité, ...). Cette circulaire est publiée sur le bulletin académique, sur les sites de l'académie de Créteil et des DSDEN de Seine et Marne, Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne.

Le Pôle Pensions TOSCA 1er degré se tient à la disposition des agents pour toute information complémentaire, par mail [ce.tosca1d@ac-creteil.fr](mailto:ce.tosca1d@ac-creteil.fr)

---

**Pour le recteur et par délégation,  
La Directrice académique des services de l'éducation nationale  
du département de la Seine-et-Marne**

  
**Aline VO QUANG**